

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.554 du 12 novembre 1997

A. 65.111/XI-2944
(anciennement III-21.539)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G. de KERCHOVE, avocat,
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 août 1995 par XXX
qui sollicite la suspension de l'exécution "de la décision
de refus de prise en considération d'une déclaration de
réfugiée prise à son égard le 7 août 1995 et notifiée à la
même date";

Vu la requête introduite le 6 septembre 1995 par
la même requérante qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience du 2 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me G. de KERCHOVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. S. ZENOBI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 16 décembre 1956, de nationalité vietnamienne, est entrée en Belgique le 1er septembre 1993 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable, s'est déclarée réfugiée le lendemain et a fait l'objet d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire le 16 septembre 1993; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée le 9 mars 1995 et que la Commission permanente de recours des réfugiés a rejeté son recours comme irrecevable le 16 mai 1995; qu'elle s'est à nouveau déclarée réfugiée le 1er août 1995 et que, le 7 août suivant, le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé de prendre cette nouvelle déclaration en considération pour les raisons suivantes :

" (...) Considérant que l'intéressée n'est pas rentrée dans son pays depuis (la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés);

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle requête, elle apporte un document attestant un emprisonnement d'un mois en 1990;

Considérant toutefois que cette pièce se rapporte à des faits qui ont déjà été examinés au cours de la première procédure et qu'elle aurait pu produire cet élément auparavant puisqu'elle était en sa possession dès son arrivée en Belgique;

Considérant par conséquent que la requérante n'est pas en mesure de produire des arguments nouveaux au sens de l'art. 50 de la loi du 15.12.80";

que cette décision, qui comporte en outre un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 1er octobre 1997, c'est-à-dire plus de huit jours après la notification, intervenue le 21 août 1995, de la demande de suspension;

Considérant que ne constituent pas des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile, des éléments de preuve que le demandeur d'asile détenait et aurait donc pu produire au moment de l'examen de sa première demande; qu'il est établi en l'espèce que la demanderesse détenait avant la fin de la procédure relative à sa première demande d'asile le document qu'elle a produit à titre d'élément nouveau dans la seconde; que le délégué du ministre a donc correctement appliqué l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en refusant de prendre celle-ci en considération;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 4 de cette disposition légale, qui constitue le nouvel article 51/8, alinéa 2, de la même loi tel qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1996, aucune demande de suspension ne peut être introduite contre une telle décision; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.